

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 36

18 mars 2003

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 28 février 2003 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti . . . . .	578
Règlement grand-ducal du 7 mars 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement . . . . .	578
Loi du 7 mars 2003 portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001 . . . . .	579
Règlement grand-ducal du 12 mars 2003 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2003. . . . .	580
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion du Qatar . . . . .	580
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Adhésion de l'Oman . . . . .	580
Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971 – Adhésion de Sainte-Lucie . . . . .	580
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979 – Entrée en vigueur d'amendements aux Annexes I et II. . . . .	580
Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989 – Amendement d'Annexe . . . . .	590
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Ratification de Tuvalu . . . . .	600
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Acceptation du Sri Lanka . . . . .	600
Loi du 15 janvier 2003 portant approbation des Amendements au préambule, aux articles I; II; III; V; VI; VII; IX; X; XII; XIII; XIV; XV; XVI; XVII; XXI et à l'annexe A de la Convention portant création de l'Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite «EUTELSAT» tels qu'ils ont été adoptés à la 26ème réunion de l'Assemblée des Parties à Cardiff, le 20 mai 1999 – Rectificatif . . . . .	600

---

**Règlement grand-ducal du 28 février 2003 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5, paragraphe (6) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

La Chambre de Travail, la Chambre des Employés privés, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre d'Agriculture demandées en leurs avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Les montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5, paragraphes (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont fixés à:

- cent soixante euros quatre-vingt-dix-neuf cents pour une personne seule visée à l'article 5 (1) a);
- deux cent quarante et un euros quarante-neuf cents pour la communauté domestique visée à l'article 5 (1) b);
- quarante-six euros six cents pour l'adulte supplémentaire visé à l'article 5 (2);
- quatorze euros soixante-cinq cents pour l'enfant visé à l'article 5 (3).

**Art. 2.-** Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*  
**Marie-Josée Jacobs**

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 28 février 2003.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 7 mars 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est remplacé par la disposition suivante:

«Les demandes sont présentées au Service des Aides au Logement avant le commencement des travaux de construction respectivement avant la signature de l'acte authentique documentant l'acquisition du logement et sont instruites par ledit service. Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution des aides sont prises, sous réserve d'approbation par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, par la commission prévue à l'article 12bis.

Les demandes présentées sur base de l'article 2, alinéa 2 sont instruites avec le concours respectivement d'un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et d'un représentant ayant les Classes moyennes dans ses attributions.»

**Art. 2.-** Un article 12bis, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement:

**«Art. 12bis.-** (1) La commission en matière d'aides individuelles au logement, ci-après dénommée la «commission», se compose de cinq membres.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant le Logement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », parmi les fonctionnaires, employés et agents du ministère du Logement. Les nominations des membres de la commission sont faites pour un terme renouvelable de cinq ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, un nouveau membre sera nommé par le ministre. Ce nouveau membre achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le président de la commission est nommé par le ministre. Il doit être choisi parmi les membres de la commission.

Les membres de la commission peuvent être remplacés par le ministre à tout moment.

(2) La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige.

La commission délibère valablement en présence d'au moins trois membres, dont au moins un fonctionnaire affecté au cabinet du ministre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée pendant la durée de l'empêchement par le membre présent ayant le rang hiérarchique le plus élevé. Le membre empêché d'assister à une séance de la commission est tenu d'en avertir en temps utile les autres membres de la commission.

(3) Lorsqu'un des membres de la commission a un intérêt personnel concernant un dossier, celui-ci ne peut participer ni à l'instruction, ni à la délibération de ce dossier. Il doit en informer à l'avance les autres membres de la commission.

(4) En cas d'une demande de dispense dans les cas prévus par le présent règlement, le ministre soumet cette demande à l'avis de la commission. Le ministre ne prend sa décision qu'après avoir recueilli l'avis de la commission.

La décision respectivement l'avis de la commission dûment motivé est signé par au moins un des membres présents à la réunion de la commission au cours de laquelle la décision respectivement l'avis a été émis.

(5) Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités.

(6) La commission peut se donner un règlement interne de fonctionnement contenant notamment les directives techniques devant servir de gouverne lors de l'appréciation des dossiers.

(7) La commission soumet au ministre un rapport de chaque séance contenant notamment une liste de présence des membres, un relevé des dossiers traités ainsi que le sommaire des décisions prises en relation avec ces dossiers lors de la séance afférente.

Les travaux de secrétariat sont assurés par des fonctionnaires, employés ou agents du ministère du Logement.

(8) Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.»

**Art. 3.-** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**Art. 4.-** Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement,  
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 7 mars 2003.  
**Henri**

**Loi du 7 mars 2003 portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 janvier 2003 et celle du Conseil d'Etat du 11 février 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.-** Est approuvé l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur  
Lydie Polfer*

*Le Ministre de l'Environnement,  
Charles Goerens*

Palais de Luxembourg, le 7 mars 2003.  
**Henri**

**ADOPTION D'UN AMENDEMENT**  
**à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement**  
**dans un contexte transfrontière à Sofia, le 27 février 2001**

ANNEXE XIV

**Décision II/14**  
**Amendement à la Convention d'Espoo**

*La Réunion,*

*Désireuse* de modifier la Convention d'Espoo afin de préciser que le public autorisé à participer aux procédures prévues par la Convention englobe la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales,

*Rappelant* le paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle d'Oslo adoptée par les Ministres de l'environnement et le Commissaire de l'Union européenne chargé des questions d'environnement, rassemblés à Oslo à l'occasion de la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo,

*Désireuse* de permettre aux Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention,

1. *Adopte* les amendements suivants à la Convention:

a) A la fin de l'alinéa x de l'article premier, *après* le mot „morales“, *ajouter*:

„et, conformément à la législation ou pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par celles-ci“

b) A l'article 17, après le paragraphe 2, *insérer le paragraphe suivant*:

„3. Tout autre Etat non visé au paragraphe 2 du présent article qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties ne peut examiner ni approuver une demande d'adhésion d'un tel Etat avant que les dispositions du présent paragraphe aient pris effet pour tous les Etats et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001.“

*et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.*

c) A la fin de l'article 17, *insérer le paragraphe suivant*:

„7. Tout Etat ou organisation qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est réputé ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement à la Convention énoncé dans la décision II/14 adoptée à la deuxième réunion des Parties.“

**Règlement grand-ducal du 12 mars 2003 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2003.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des employés privés;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre de commerce, à la Chambre de travail, à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et à la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre du Trésor et du Budget, de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Art. 2.-** Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre du Trésor et du Budget, Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,  
**François Biltgen**  
 Le Ministre du Trésor  
 et du Budget,  
**Luc Frieden**  
 Le Ministre de l'Economie,  
**Henri Grethen**

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2003.  
**Henri**

Doc. parl. 5071; sess. ord. 2002-2003

**Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958. – Adhésion du Qatar.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 décembre 2002 le Qatar a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 mars 2003.

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966. – Adhésion de l'Oman.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 janvier 2003 l'Oman a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> février 2003.

**Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne, le 21 février 1971. – Adhésion de Sainte-Lucie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 janvier 2003 Sainte-Lucie a adhéré à la Convention ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 avril 2003.

**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979. – Entrée en vigueur d'amendements aux Annexes I et II.**

La 7<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la Convention désignée ci-dessus, qui s'est tenue en septembre 2002 à Bonn, a amendé les Annexes I et II à ladite Convention.

Conformément au paragraphe 5 de l'Article XI de la Convention, les amendements aux Annexes sont entrés en vigueur à l'égard des Parties Contractantes le 23 décembre 2002.

Annexe I et Annexe II de la Convention telles qu'amendées par la Conférence des Parties en 1985, 1988, 1991, 1994, 1997, 1999 et 2002.

**ANNEXE I**

**DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES  
 MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE (CMS)**

(telle qu'amendée par la Conférence des Parties en  
 1985, 1988, 1991, 1994, 1997, 1999 et 2002)

*A partir du 23 décembre 2002*

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont désignées :
  - a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou
  - b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
3. L'abréviation "(s.l.)" sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.
4. Un astérisque (\*) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce, ou une population géographiquement isolée de ladite espèce, ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'Annexe II.

## Mammalia

CHIROPTERA	
Molossidae	<i>Tadarida brasiliensis</i>
PRIMATES	
Hominidae <sup>1</sup>	<i>Gorilla gorilla beringei</i>
CETACEA	
Physeteridae	<i>Physeter macrocephalus</i> *
Platanistidae	<i>Platanista gangetica gangetica</i> *
Pontoporiidae	<i>Pontoporia blainvillei</i> *
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera borealis</i> *
	<i>Balaenoptera physalus</i> *
	<i>Balaenoptera musculus</i>
	<i>Megaptera novaeangliae</i>
Balaenidae	<i>Balaena mysticetus</i>
	<i>Eubalaena glacialis</i> <sup>2</sup> (Atlantique Nord)
	<i>Eubalaena japonica</i> <sup>3</sup> (Pacific Nord)
	<i>Eubalaena australis</i> <sup>4</sup>
CARNIVORA	
Mustelidae	<i>Lontra felina</i> <sup>5</sup>
	<i>Lontra provocax</i> <sup>6</sup>
Felidae	<i>Uncia uncia</i> <sup>7</sup>
Phocidae <sup>8</sup>	<i>Monachus monachus</i> *
SIRENIA	
Trichechidae	<i>Trichechus manatus</i> * (les populations entre le Honduras et le Panama)
PERISSODACTYLA	
Equidae	<i>Equus grevyi</i>
ARTIODACTYLA	
Camelidae	<i>Camelus bactrianus</i>
	<i>Vicugna vicugna</i> * (à l'exception des populations du Pérou)
Cervidae	<i>Cervus elaphus barbarus</i>
	<i>Hippocamelus bisulcus</i>
Bovidae	<i>Bos sauveli</i>
	<i>Bos grunniens</i>
	<i>Addax nasomaculatus</i>
	<i>Gazella cuvieri</i>
	<i>Gazella dama</i>
	<i>Gazella dorcas</i> (les populations du Nord-Ouest de l'Afrique seulement)
	<i>Gazella leptoceros</i>
	<i>Oryx dammah</i> *

## Aves

SPHENISCIFORMES	
Spheniscidae	<i>Spheniscus humboldti</i>
PROCELLARIIFORMES	
Diomedeidae	<i>Diomedea albatrus</i>
	<i>Diomedea amsterdamensis</i>
Procellariidae	<i>Pterodroma cahow</i>
	<i>Pterodroma phaeopygia</i>
	<i>Pterodroma sandwichensis</i> <sup>9</sup>
	<i>Puffinus creatopus</i>
Pelecanoididae	<i>Pelecanoides garnotii</i>

## PELECANIFORMES

- Pelecanidae *Pelecanus crispus* \*  
*Pelecanus onocrotalus* \* (les populations paléarctiques seulement)

## CICONIIFORMES

- Ardeidae *Egretta eulophotes*  
*Gorsachius goisagi*  
 Ciconiidae *Ciconia boyciana*  
 Threskiornithidae *Geronticus eremita* \*  
*Platalea minor*

## PHOENICOPTERIFORMES

- Phoenicopteridae *Phoenicopterus andinus*<sup>10</sup> \*  
*Phoenicopterus jamesi*<sup>11</sup> \*

## ANSERIFORMES

- Anatidae *Anser cygnoides* \*  
*Anser erythropus* \*  
*Branta ruficollis* \*  
*Chloephaga rubidiceps* \*  
*Anas formosa* \*  
*Marmaronetta angustirostris* \*  
*Aythya nyroca* \*  
*Polysticta stelleri* \*  
*Oxyura leucocephala* \*

## FALCONIFORMES

- Accipitridae *Haliaeetus albicilla* \*  
*Haliaeetus leucoryphus* \*  
*Haliaeetus pelagicus* \*  
  
*Aquila clanga* \*  
*Aquila heliaca* \*  
*Aquila adalberti*<sup>12</sup> \*  
 Falconidae *Falco naumanni* \*

## GRUIFORMES

- Gruidae *Grus japonensis* \*  
*Grus leucogeranus* \*  
*Grus monacha*  
*Grus nigricollis* \*  
*Grus vipio* \*  
 Rallidae *Sarothrura ayresi* \*  
 Otidae *Chlamydotis undulata* \* (les populations du Nord-Ouest de l'Afrique seulement)  
*Otis tarda* \* (la population de l'Europe centrale)

## CHARADRIIFORMES

- Charadriidae *Vanellus gregarius*<sup>13</sup> \*  
 Scolopacidae *Numenius borealis* \*  
*Numenius tenuirostris* \*  
*Tringa guttifer* \*  
*Eurynorhynchus pygmeus* \*  
*Tryngites subruficollis* \*  
 Laridae *Larus atlanticus*  
*Larus audouinii* \*  
*Larus leucophthalmus* \*  
*Larus relictus*  
*Larus saundersi*  
 Alcidae *Sterna bernsteini*  
*Synthliboramphus wumizusume*

## PSITTACIFORMES

Psittacidae *Brotogeris pyrrhopterus*

## PASSERIFORMES

Tyrannidae *Alectrurus risora*  
*Alectrurus tricolor*

Hirundinidae *Hirundo atrocaerulea* \*

Muscicapidae *Acrocephalus paludicola* \*

Emberizidae *Sporophila zelichi*  
*Sporophila cinnamomea*  
*Sporophila hypochroma*  
*Sporophila palustris*

Parulidae *Dendroica kirtlandii*

Icteridae *Agelaius flavus*

Fringillidae *Serinus syriacus*

## Reptilia

## TESTUDINATA

Cheloniidae *Chelonia mydas* \*  
*Caretta caretta* \*  
*Eretmochelys imbricata* \*  
*Lepidochelys kempii* \*  
*Lepidochelys olivacea* \*

Dermochelyidae *Dermochelys coriacea* \*

Pelomedusidae *Podocnemis expansa* \* (les populations de la haute Amazone seulement)

## CROCODYLIA

Gavialidae *Gavialis gangeticus*

## Pisces

## Elasmobranchii

## LAMNIFORMES

Lamnidae *Carcharodon carcharias* \*

## Actinopterygii

## SILURIFORMES

Schilbeidae *Pangasianodon gigas*

- 
- 1 Appellation antérieure: Pongidae
  - 2 Auparavant inclus dans *Balaena glacialis glacialis*
  - 3 Auparavant inclus dans *Balaena glacialis glacialis*
  - 4 Appellation antérieure: *Balaena glacialis australis*
  - 5 Appellation antérieure: *Lutra felina*
  - 6 Appellation antérieure: *Lutra provocax*
  - 7 Appellation antérieure: *Panthera uncia*
  - 8 L'ordre PINNIPEDIA est maintenant inclus dans l'ordre CARNIVORA
  - 9 Auparavant inclus dans *Pterodroma phaeopygia* (s.l.)
  - 10 Appellation antérieure: *Phoenicoparrus andinus*
  - 11 Appellation antérieure: *Phoenicoparrus jamesi*
  - 12 Auparavant inclus dans *Aquila heliaca* (s.l.)
  - 13 Appellation antérieure: *Chettusia gregaria*



## ANNEXE II

**DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES  
MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE (CMS)**

(telle qu'amendée par la Conférence des Parties en  
1985, 1988, 1991, 1994, 1997, 1999 et 2002)

*A partir du 23 décembre 2002*

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont désignées:
  - a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou
  - b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant audit taxon sont susceptibles de bénéficier de manière significative de la conclusion d'ACCORDS.
2. L'abréviation "spp." suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. L'abréviation "(s.l.)" sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.
5. Un astérisque (\*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce, ou une ou plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I.

**Mammalia**

**CHIROPTERA**

Rhinolophidae	R. spp. (les populations d'Europe seulement)
Vespertilionidae	V. spp. (les populations d'Europe seulement)
Molossidae	<i>Tadarida teniotis</i>

**CETACEA**

Physeteridae	<i>Physeter macrocephalus</i> *
Platanistidae	<i>Platanista gangetica gangetica</i> <sup>1</sup> *
Pontoporiidae	<i>Pontoporia blainvillei</i> *
Iniidae	<i>Inia geoffrensis</i>
Monodontidae	<i>Delphinapterus leucas</i> <i>Monodon monoceros</i>
Phocoenidae	<i>Phocoena phocoena</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, la population de la partie occidentale de l'Atlantique Nord, la population de la mer Noire) <i>Phocoena spinipinnis</i> <i>Phocoena dioptrica</i> <i>Neophocaena phocaenoides</i> <i>Phocoenoides dalli</i>
Delphinidae	<i>Sousa chinensis</i> <i>Sousa teuszii</i>

	<i>Sotalia fluviatilis</i>
	<i>Lagenorhynchus albirostris</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)
	<i>Lagenorhynchus acutus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)
	<i>Lagenorhynchus obscurus</i>
	<i>Lagenorhynchus australis</i>
	<i>Grampus griseus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)
	<i>Tursiops aduncus</i> (les populations de la mer d'Arafura/de Timor)
	<i>Tursiops truncatus</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, la population de la partie occidentale de la Méditerranée, la population de la mer Noire)
	<i>Stenella attenuata</i> (la population des régions tropicales du Pacifique oriental, les populations de l'Asie du Sud-Est)
	<i>Stenella longirostris</i> (les populations des régions tropicales du Pacifique oriental, les populations de l'Asie du Sud-Est)
	<i>Stenella coeruleoalba</i> (la population des régions tropicales du Pacifique oriental, la population de la partie occidentale de la Méditerranée)
	<i>Delphinus delphis</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique, la population de la partie occidentale de la Méditerranée, la population de la mer Noire, la population des régions tropicales du Pacifique oriental)
	<i>Lagenodelphis hosei</i> (les populations de l'Asie du Sud-Est)
	<i>Orcaella brevirostris</i>
	<i>Cephalorhynchus commersonii</i> (la population d'Amérique du Sud)
	<i>Cephalorhynchus eutropia</i>
	<i>Cephalorhynchus heavisidii</i>
	<i>Orcinus orca</i>
	<i>Globicephala melas</i> (les populations de la mer du Nord et de la Baltique seulement)
Ziphiidae	<i>Berardius bairdii</i>
	<i>Hyperoodon ampullatus</i>
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera bonaerensis</i>
	<i>Balaenoptera edeni</i>
	<i>Balaenoptera borealis</i> *
	<i>Balaenoptera physalus</i> *
Neobalaenidae	<i>Caperea marginata</i>
CARNIVORA	
Otariidae	<i>Arctocephalus australis</i>
	<i>Otaria flavescens</i>
Phocidae	<i>Phoca vitulina</i> (les populations de la Baltique et de la mer Wadden seulement)
	<i>Halichoerus grypus</i> (les populations de la Baltique seulement)
	<i>Monachus monachus</i> *
PROBOSCIDEA	
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i>
SIRENIA	
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i>
Trichechidae	<i>Trichechus manatus</i> * (les populations entre le Honduras et le Panama)
	<i>Trichechus senegalensis</i>
	<i>Trichechus inunguis</i>
PERISSODACTYLA	
Equidae	<i>Equus hemionus</i> (s.l.) <sup>2</sup>
ARTIODACTYLA	
Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i> *

Bovidae	<i>Oryx dammah</i> * <i>Gazella gazella</i> (les populations d'Asie seulement) <i>Gazella subgutturosa</i> <i>Procapra gutturosa</i> <i>Saiga tatarica tatarica</i>
<b>Aves</b>	
SPHENISCIFORMES Spheniscidae	<i>Spheniscus demersus</i>
GAVIIFORMES Gavidae	<i>Gavia stellata</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Gavia arctica arctica</i> <i>Gavia arctica suschkini</i> <i>Gavia immer immer</i> la population de l'Europe du nord-ouest) <i>Gavia adamsii</i> (la population du Paléarctique occidental)
PODICIPEDIFORMES Podicipedidae	<i>Podiceps grisegena grisegena</i> <i>Podiceps auritus</i> (la population du Paléarctique occidental)
PROCELLARIIFORMES Diomedidae	<i>Diomedea exulans</i> <i>Diomedea epomophora</i> <i>Diomedea irrorata</i> <i>Diomedea nigripes</i> <i>Diomedea immutabilis</i> <i>Diomedea melanophris</i> <i>Diomedea bulleri</i> <i>Diomedea cauta</i> <i>Diomedea chlororhynchos</i> <i>Diomedea chrysostoma</i> <i>Phoebetria fusca</i> <i>Phoebetria palpebrata</i>
Procellaridae	<i>Macronectes giganteus</i> <i>Macronectes halli</i> <i>Procellaria cinerea</i> <i>Procellaria aequinoctialis</i> <sup>3</sup> <i>Procellaria parkinsoni</i> <i>Procellaria westlandica</i>
PELECANIFORMES Phalacrocoracidae	<i>Phalacrocorax nigrogularis</i> <i>Phalacrocorax pygmeus</i> <sup>4</sup>
Pelecanidae	<i>Pelecanus onocrotalus</i> * (les populations du Paléarctique occidental) <i>Pelecanus crispus</i> *
CICONIIFORMES Ardeidae	<i>Botaurus stellaris stellaris</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Ixobrychus minutus minutus</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Ixobrychus sturmii</i> <i>Ardeola rufiventris</i> <i>Ardeola idae</i> <i>Egretta vinaceigula</i> <i>Casmerodius albus albus</i> (les populations du Paléarctique occidental) <i>Ardea purpurea purpurea</i> (les populations se reproduisant dans le Paléarctique occidental)

Ciconiidae	<i>Mycteria ibis</i> <i>Ciconia nigra</i> <i>Ciconia episcopus microscelis</i> <i>Ciconia ciconia</i>
Threskiornithidae	<i>Plegadis falcinellus</i> <i>Geronticus eremita</i> * <i>Threskiornis aethiopicus aethiopicus</i> <i>Platalea alba</i> (à l'exclusion de la population malgache) <i>Platalea leucorodia</i>
PHOENICOPTERIFORMES	
Phoenicopteridae	Ph. spp. *
ANSERIFORMES	
Anatidae	A. spp. *
FALCONIFORMES	
Cathartidae	C. spp.
Pandionidae	<i>Pandion haliaetus</i>
Accipitridae	A. spp. *
Falconidae	F. spp. *
GALLIFORMES	
Phasianidae	<i>Coturnix coturnix coturnix</i>
GRUIFORMES	
Rallidae	<i>Porzana porzana</i> (les populations se reproduisant dans le Paléarctique occidental) <i>Porzana parva parva</i> <i>Porzana pusilla intermedia</i> <i>Fulica atra atra</i> (les populations de la Méditerranée et de la mer Noire) <i>Aenigmatolimnas marginalis</i> <i>Crex crex</i> <i>Sarothrura boehmi</i> <i>Sarothrura ayresi</i> *
Gruidae	<i>Grus</i> spp. <sup>5</sup> *
Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> * (les populations d'Asie seulement) <i>Otis tarda</i> *
CHARADRIIFORMES	
Recurvirostridae	R. spp.
Dromadidae	<i>Dromas ardeola</i>
Burhinidae	<i>Burhinus oedicephalus</i>
Glareolidae	<i>Glareola pratincola</i> <i>Glareola nordmanni</i>
Charadriidae	C. spp. *
Scolopacidae <sup>6</sup>	S. spp. *
Laridae <sup>7</sup>	<i>Larus hemprichii</i> <i>Larus leucophthalmus</i> * <i>Larus ichthyaetus</i> (la population de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique) <i>Larus melanocephalus</i> <i>Larus genei</i> <i>Larus audouinii</i> * <i>Larus armenicus</i> <i>Sterna nilotica nilotica</i> ((les populations de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique) <i>Sterna caspia</i> (les populations de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique) <i>Sterna maxima albidorsalis</i> <i>Sterna bergii</i> (les populations de l'Afrique et de l'Asie du sud-ouest) <i>Sterna bengalensis</i> (les populations de l'Afrique et de l'Asie du sud-ouest)

*Sterna sandvicensis sandvicensis*  
*Sterna dougallii* (la population de l'Atlantique)  
*Sterna hirundo hirundo* (les populations se reproduisant dans le Paléarctique occidental)  
*Sterna paradisaea* (les populations atlantiques)  
*Sterna albifrons*  
*Sterna saundersi*  
*Sterna balaenarum*  
*Sterna repressa*  
*Chlidonias niger niger*  
*Chlidonias leucopterus* (la population de l'Eurasie occidentale et de l'Afrique)

## COLUMBIFORMES

Columbidae

*Streptopelia turtur turtur*

## PSITTACIFORMES

Psittacidae

*Amazona tucumana*

## CORACIIFORMES

Meropidae

*Merops apiaster*

Coraciidae

*Coracias garrulus*

## PASSERIFORMES

Muscicapidae

M. (s.l.) spp.<sup>8</sup> \*

Hirundinidae

*Hirundo atrocaerulea* \*

Tyrannidae

*Pseudocolopteryx dinellianus**Polystictus pectoralis pectoralis*

Emberizidae

*Sporophila ruficollis*

## Reptilia

## TESTUDINATA

Cheloniidae

C. spp. \*

Dermochelyidae

D. spp. \*

Pelomedusidae

*Podocnemis expansa* \*

## CROCODYLIA

Crocodylidae

*Crocodylus porosus*

## Pisces

## Elasmobranchii

## ORECTOLOBIFORMES

Rhincodontidae

*Rhincodon typus*

## LAMNIFORMES

Lamnidae

*Carcharodon carcharias* \*

## Actinopterygii

## ACIPENSERIFORMES

Acipenseridae

*Huso huso**Huso dauricus**Acipenser baerii baicalensis**Acipenser fulvescens**Acipenser gueldenstaedtii**Acipenser medirostris**Acipenser mikadoi**Acipenser naccarii*

*Acipenser nudiiventris*  
*Acipenser persicus*  
*Acipenser ruthenus* (la population du Danube)  
*Acipenser schrenckii*  
*Acipenser sinensis*  
*Acipenser stellatus*  
*Acipenser sturio*  
*Pseudoscaphirhynchus kaufmanni*  
*Pseudoscaphirhynchus hermanni*  
*Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi*  
*Psephurus gladius*

### Insecta

#### LEPIDOPTERA

##### Danaidae

*Danaus plexippus*

- 
- 1 Appellation antérieure: *Platanista gangetica*
  - 2 Le taxon inscrit sur la liste se réfère à tout le complexe « *Equus hemionus* » qui comprend trois espèces : *Equus hemionus*, *Equus onager* et *Equus kiang*
  - 3 Ceci inclut *Procellaria aequinoctialis conspicillata*, inscrite au départ comme *Procellaria conspicillata*
  - 4 Appellation antérieure: *Phalacrocorax pygmaeus*
  - 5 Ceci inclut *Grus virgo*, auparavant inscrite sur la liste comme *Anthropoides virgo*
  - 6 Ceci inclut la sous-famille Phalaropodinae, auparavant inscrite sur la liste comme famille Phalaropodidae
  - 7 La famille Laridae inclut maintenant la famille Sternidae
  - 8 Ceci inclut la sous-famille Sylviinae, auparavant inscrite sur la liste comme famille Sylviidae

#### Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989. – Amendement d'Annexe.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la nouvelle liste de référence des classes de substances interdites et des méthodes interdites a été adoptée par le Groupe de suivi par procédure de vote par correspondance:

L'amendement à l'Annexe est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

AMENDEMENT A L'ANNEXE<sup>1</sup>  
adopté par le Groupe de suivi  
par procédure de vote par correspondance

**NOUVELLE LISTE DE RÉFÉRENCE  
DES CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES  
ET METHODES INTERDITES  
et son Document explicatif**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er JANVIER 2003

**CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES 2003**

**I. CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES**

**A. STIMULANTS**

a.

Les substances interdites appartenant à la classe A.a comprennent les exemples suivants ainsi que leurs isomères L et D :

**amiphénazole, amphétamines, bromantan, caféine\*, carphédon, cocaïne, éphédrines\*\*, fencamfamine, mésocarbe, pentétrizol, pipradol, ... et substances apparentées.**

\*. Pour la caféine, une concentration dans l'urine supérieure à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

\*\* Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 10 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour la cathine, une concentration dans l'urine supérieure à 5 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 25 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

**NOTE:** Toutes les préparations d'imidazole sont acceptables en application locale. Des vasoconstricteurs pourront être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations à usage local (par exemple par voie nasale, ophtalmologique, rectale) d'adrénaline sont autorisées. Le bupropion, la synéphrine et la phényléphrine sont autorisés.

<sup>1</sup> Amendements antérieurs le 1er septembre 1990, le 24 janvier 1992, le 1er août 1993, le 1er juillet 1996, le 1er juillet 1997, le 15 mars 1998, le 15 mars 1999, le 31 mars 2000 et le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**b.**

Les substances interdites appartenant à la classe A.b comprennent les exemples suivants ainsi que leurs isomères L et D :

**formotérol\*\*\*, salbutamol\*\*\*, salmétérol\*\*\* et terbutaline\*\*\* et substances apparentées**

\*\*\* substance autorisée par inhalation uniquement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme d'effort. Une notification écrite établie par un pneumologue ou un médecin d'équipe attestant que l'athlète souffre d'asthme et/ou d'asthme d'effort doit être communiquée à l'autorité médicale compétente médicale avant la compétition.

Aux Jeux Olympiques, les cas d'athlètes demandant l'autorisation d'utiliser un bêta 2 agoniste par inhalation seront évalués par un groupe d'experts indépendant.

**B. NARCOTIQUES**

Les substances interdites appartenant à la classe (B) comprennent les exemples suivants:

**buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), méthadone, morphine, pentazocine, péthidine, ... et substances apparentées.**

NOTE: La codéine, le dextrométhorphane, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphénoxylate, l'éthylmorphine, la pholcodine, le propoxyphène et le tramadol sont autorisés.

**C. AGENTS ANABOLISANTS**

Les substances interdites appartenant à la classe (C) comprennent les exemples suivants:

**1. Stéroïdes anabolisants androgènes**

**a. clostébol, fluoxymestérone, métandiénone, méténolone, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione, oxandrolone, stanozolol, ... et substances apparentées.**

**b. androstènediol, androstènedione, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, testostérone\*, ... et substances apparentées.**

Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou de l'étude des rapports isotopiques pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives.

\* La présence d'un rapport de testostérone (T)-épitestostérone (E) supérieur à six (6) dans l'urine d'un concurrent constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à une condition physiologique ou pathologique, p. ex. faible excrétion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficiences enzymatiques.

Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, il est obligatoire d'effectuer un examen sous la direction de l'autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé; il comprendra une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, l'athlète devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part de l'athlète, l'échantillon sera déclaré positif.



## 2. Autres agents anabolisants

**clenbutérol, salbutamol\***

\* Pour le salbutamol, une concentration urinaire de salbutamol non sulfaté supérieure à 1000 nanogrammes par millilitre constitue une infraction.

### D. DIURÉTIQUES

Les substances interdites appartenant à la classe (D) comprennent les exemples suivants :

**acétazolamide, acide étacrynique, bumétanide, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, mannitol\*, mersalyl, spironolactone, triamtèrene, ... et substances apparentées.**

\* Substance interdite si injectée par voie intraveineuse.

### E. HORMONES PEPTIDIQUES, SUBSTANCES MIMÉTIQUES ET ANALOGUES

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les substances suivantes et leurs analogues ainsi que les substances mimétiques :

1. **Gonadotrophine chorionique (hCG)** chez les hommes uniquement;
2. **Gonadotrophines hypophysaires et synthétiques** chez les hommes uniquement ;
3. **Corticotrophines (ACTH, tétracosactide) ;**
4. **Hormone de croissance (hGH);**
5. **Facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1);** et tous leurs facteurs de libération respectifs ainsi que leurs analogues;
6. **Erythropoïétine (EPO);**
7. **Insuline\***

\* autorisée uniquement pour traiter les athlètes souffrant de diabète insulino-dépendant déclaré. Le terme « insulino-dépendant » est utilisé ici pour décrire les personnes souffrant de diabète nécessitant un traitement par l'insuline, de l'avis d'un médecin dûment qualifié. Ce sera toujours le cas dans les diabètes de type I et parfois dans les diabètes sucrés de type 2. Une notification écrite des cas de diabète insulino-dépendant doit être obtenue auprès d'un endocrinologue ou d'un médecin d'équipe.

La présence dans les urines d'une concentration anormale d'une hormone endogène appartenant à la classe (E) ou de son(s) marqueur(s) diagnostique(s) constitue une infraction à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est due à un état physiologique ou pathologique.

### F. AGENTS AYANT UNE ACTION ANTI-OESTROGÈNE

Les inhibiteurs de l'aromatase, le clomiphène, le cyclofénil, le tamoxifène sont interdits uniquement chez les hommes.

## G. AGENTS MASQUANTS

Les substances interdites de la classe (G) comprennent les exemples suivants :

**diurétiques, épitestostérone\*, probénécide, succédanés de plasma (tels que l'hydroxyéthylstarch)**

Les agents masquants sont interdits. Ce sont des produits qui ont la capacité d'entraver l'excrétion de substances interdites ou de dissimuler leur présence dans les urines ou autres prélèvements utilisés dans le contrôle de dopage.

\* La présence d'une concentration d'épitestostérone supérieure à 200 ng/mL dans les urines constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi qu'elle est due à un état physiologique. La spectrométrie de masse à rapport isotopique (IRMS) pourra être utilisée pour tirer des conclusions définitives. Si les résultats de l'IRMS ne sont pas concluants, l'autorité médicale compétente mènera une enquête avant que l'échantillon ne soit déclaré positif.

## II. MÉTHODES INTERDITES

Les méthodes suivantes sont interdites :

### A. AUGMENTATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

a. Dopage sanguin : c'est l'administration de sang autologue, homologue ou hétérologue, ou de produits à base de globules rouges de toute origine, autrement qu'à des fins thérapeutiques légitimes.

b. L'administration de produits qui augmentent la captation, le transport ou la libération d'oxygène, tels que les produits à base d'hémoglobine modifiée comprenant de manière non exhaustive les hémoglobines bovines et réticulées, les produits à base d'hémoglobine microencapsulée, les perfluorocarbones et le RSR 13.

### B. MANIPULATION PHARMACOLOGIQUE, CHIMIQUE ET PHYSIQUE

La manipulation pharmacologique, chimique et physique est l'usage de substances et de méthodes, agents masquants compris (voir I.G.), qui modifient, tentent de modifier ou risquent raisonnablement de modifier l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés dans les contrôles de dopage, telles, à titre non exhaustif, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération des urines, l'inhibition de l'excrétion rénale et la modification des mesures effectuées sur la testostérone et l'épitestostérone (voir I.G.).

### C. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Le dopage génique ou génétique est défini comme étant l'usage non thérapeutique de gènes, d'éléments génétiques et/ou de cellules qui ont la capacité d'augmenter la performance sportive.

### III. CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

#### A. ALCOOL

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests seront effectués pour l'éthanol.

#### B. CANNABINOÏDES

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes (tels que la marijuana et le haschich). Aux Jeux Olympiques, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes. Une concentration dans l'urine de 11-nor-delta-9-tétrahydrocannabinol-9-acide carboxylique (carboxy-THC) supérieure à 15 nanogrammes par millilitre constitue un cas de dopage.

#### C. ANESTHÉSIIQUES LOCAUX

Les anesthésiques locaux injectables sont autorisés aux conditions suivantes :

- a. la bupivacaïne, la lidocaïne, la mépivacaïne, la procaïne et les substances apparentées peuvent être utilisées mais pas la cocaïne. Des agents vasoconstricteurs pourront être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux;
- b. seules des injections locales ou intra-articulaires pourront être pratiquées;
- c. uniquement lorsque l'administration est médicalement justifiée.

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des anesthésiques locaux.

#### D. GLUCOCORTICOSTÉROÏDES

L'utilisation systémique des glucocorticostéroïdes est interdite lorsque ces derniers sont administrés par voie orale ou rectale ou par injection intraveineuse ou intramusculaire.

Si nécessaire du point de vue médical, les injections locales et intra-articulaires de glucocorticostéroïdes sont autorisées. Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des glucocorticostéroïdes.

#### E. BÊTA-BLOQUANTS

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les exemples suivants :

**acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol, ... et substances apparentées.**

Lorsque le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, des tests seront effectués pour les bêta-bloquants.

#### IV. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONCENTRATIONS URINAIRES AU-DESSUS DESQUELLES IL Y A INFRACTION

Caféine	> 12 microgrammes / millilitre
Carboxy-THC	> 15 nanogrammes/millilitre
Cathine	> 5 microgrammes / millilitre
Ephédrine	> 10 microgrammes / millilitre
Epitestostérone	> 200 nanogrammes / millilitre
Méthyléphédrine	> 10 microgrammes / millilitre
Morphine	> 1 microgramme / millilitre
19-norandrostérone	> 2 nanogrammes/millilitre chez les hommes
19-norandrostérone	> 5 nanogrammes/millilitre chez les femmes
Phénylpropanolamine	> 25 microgrammes / millilitre
Pseudoéphédrine	> 25 microgrammes / millilitre
Salbutamol	
(comme agent anabolisant)	> 1000 nanogrammes/millilitre
Rapport T/E*	> 6

\*mentionné aux points I.C.b et I.G.

#### V. SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN DEHORS DES COMPÉTITIONS

I.C. Agents anabolisants

I.D. Diurétiques

I.E. Hormones peptidiques, mimétiques et analogues

I.F. Agents ayant une action anti-oestrogène

I.G. Agents masquants

II. Méthodes interdites

## LISTE D'EXEMPLES DE SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

**ATTENTION :** Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances interdites. De nombreuses substances qui ne sont pas répertoriées dans cette liste sont considérées comme interdites sous l'appellation "substances apparentées".

Les athlètes doivent s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'ils utilisent ne contient aucune substance interdite.

### STIMULANTS :

amfépramone, amiphénazole, amphétamine, bambutérol, bromantan, caféine, carphédon, cathine, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, formotérol, heptaminol, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthyléphédrine, méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazol, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, phénylpropanolamine, pholédrine, pipradol, prolintane, propylhexédrine, pseudoéphédrine, reprotérol, salbutamol, salmétérol, sélégiline, strychnine, terbutaline.

### NARCOTIQUES :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine, pentazocine, péthidine.

### AGENTS ANABOLISANTS :

androstènediol, androstènedione, bambutérol, bolastérone, boldénone, clenbutérol, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fénotérol, fluoxymestérone, formébolone, formotérol, gestrinone, mestérolone, métandiène, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione, norboléthane, noréthandrolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, reprotérol, salbutamol, salmétérol, stanozolol, terbutaline, testostérone, trenbolone.

### DIURÉTIQUES :

Amiloride, acétazolamide, acide étacrynique, bendrofluméthiazide, bumétanide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mannitol (par injection intraveineuse), mersalyl, spironolactone, triamtère.

### AGENTS MASQUANTS :

diurétiques (voir ci-dessus), épitestostérone, probénécide, hydroxyéthylamidon.

### HORMONES PEPTIDIQUES, SUBSTANCES MIMÉTIQUES ET ANALOGUES :

ACTH, érythropoïétine (EPO), hCG\*, hGH, insuline, LH\*, IGF-1

### SUBSTANCES AYANT UNE ACTION ANTI-OESTROGÈNE

Clomiphène\*, cyclofénil\*, tamoxifène\*

\* Substances interdites chez les hommes uniquement.

### BÊTA-BLOQUANTS :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvedilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

**Note explicative relative à la liste CIO/AMA  
des classes de substances et méthodes interdites – 2003**

**I. CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES**

**A. Stimulants**

La classe des stimulants a donné lieu à 2 sous-groupes a) et b) afin de bien individualiser les bêta-2 agonistes.

L'amineptine, bupropion, la synéphrine et la phényléphrine ont été retirés de la liste.

**C. Agents anabolisants**

Dans la classe des anabolisants, le paragraphe 2 a été re phrasé en « autres agents anabolisants ». Le caractère anabolisant du salbutamol au-dessus d'une concentration de 1000 ng/ml est clairement exprimé.

**E. Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues**

Sous la rubrique « Insuline », une modification de la note a été apportée.

**F. Agents ayant une action anti-œstrogène**

Une classe F de substances intitulée « Agents ayant une action anti-œstrogène » a été créée.

**G. Agents masquants**

Une classe séparée intitulée « Agents masquants » a été créée.

**II.- METHODES INTERDITES**

Sous la rubrique « Méthodes interdites », différentes classes ont été créées reprenant :

- . La définition du dopage sanguin
- . L'identification des transporteurs d'oxygène

La rubrique « manipulation pharmacologique, chimique et physique » a été développée.

Une classe C portant le nom de « Dopage génétique » a été créée.

**III.- CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS**

Dans le paragraphe « Substances interdites dans certains sports » l'expression « autorité responsable » a été remplacée par « organe dirigeant ».

#### IV.- TABLEAU RECAPITULATIF DES CONCENTRATIONS URINAIRES AU-DESSUS DESQUELLES IL Y A INFRACTION

Dans ce paragraphe, seule persiste la concentration > 1000ng/ml pour le salbutamol considéré comme anabolisant. De ce fait, en dessous de 1000ng/ml, une justification thérapeutique et/ou un examen par un panel médical est nécessaire ; au-dessus de 1000ng/ml, il s'agit d'une action qualifiée anabolisante.

#### V. SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN DEHORS DES COMPETITIONS

Le chapitre V a été reformulé en prenant en compte les modifications reprises ci-dessus.

**Dans la liste d'exemples, certaines modifications ont été apportées.**

##### 1. Stimulants

L'amineptine, le bupropion, la phényléphrine ont été retirés.

Le clobenzorex, le fenproporex, méthylènedioxyamphétamine et le phenmétrazine ont été ajoutés.

##### 2. Agents anabolisants

La bolastéron et la norboléthone ont été ajoutées.

##### 3. Diurétiques

L'amiloride a été ajoutée.

##### 4. Agents masquants

Le bromantan a été retiré et l'hydroxyethyl starch ajouté.

##### 5. Substances ayant une action anti-œstrogène

Cette classe a été ajoutée ; le clomiphène, le cyclofénil et le tamoxifène y ont été introduits.

##### 6. Bêta Bloquants

Le carvedilol a été ajouté.

**Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. – Ratification de Tuvalu.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 décembre 2002 Tuvalu a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 mars 2003.

---

**Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Acceptation du Sri Lanka.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 novembre 2002 le Sri Lanka a accepté l'amendement désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 février 2003.

---

**Loi du 15 janvier 2003 portant approbation des Amendements au préambule, aux articles I; II; III; V; VI; VII; IX; X; XII; XIII; XIV; XV; XVI; XVII; XVIII; XXI et à l'annexe A de la Convention portant création de l'Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite «EUTELSAT» tels qu'ils ont été adoptés à la 26<sup>ème</sup> réunion de l'Assemblée des Parties à Cardiff, le 20 mai 1999.**

RECTIFICATIF

Au Mémorial A no. 16 du 31 janvier 2003 à la page 305 (Sommaire) il y a lieu d'ajouter dans le texte de la loi désignée ci-dessus l'article «XII».